

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de La Réunion rendu en application du
deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme
pour la modification n°3 du PLU de l'Etang-Salé**

n°MRAe 2024ACREU4

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion a délibéré collégalement, le 21 juin 2024, en présence de M. Didier KRUGER et de Mme Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la Transition écologique ;

Vu la réception de la demande d'avis conforme en date du 25 avril 2024 relative à la modification n°3 du PLU de la commune de l'Etang-Salé, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

■ **Considérant que :**

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de l'Etang-Salé a été approuvé par délibération du conseil municipal du 17 juin 2017, et a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en mars 2017 ;
- la présente procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de l'Etang-Salé est engagée par arrêté municipal n° 57/2022 du 30 novembre 2022 conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- cette procédure a pour objectif de :
 - corriger une erreur matérielle liée à la retranscription des aléas du PPR ;
 - supprimer des emplacements réservés ;
 - préciser quelques dispositions réglementaires afin de mieux encadrer les constructions nouvelles ;
 - créer un secteur spécifique UBv sur le quartier de l'Etang-Salé-les-Bains afin de lutter contre l'urbanisation verticale et préserver le caractère de village ;
 - transformer la zone UB de l'emplacement réservé n°3 en zone UE.

■ **Considérant que :**

- la procédure de modification n° 3 du PLU n'est pas de nature à changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et n'induit pas la suppression d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ;
- la notice détaillée d'auto-évaluation d'avril 2024 produite par la commune de l'Etang-Salé analyse les incidences environnementales probables des modifications projetées du PLU et justifie les différents choix retenus à partir d'un état initial de l'environnement ;
- la suppression des emplacements réservés amène la mise à jour des documents graphiques ;
- la transformation de la zone UB en zone UE permet l'implantation d'activités économiques ;
- le zonage UBv permet la préservation du caractère urbain du village et la diminution de l'emprise au sol des constructions est de nature à favoriser la création d'espaces verts et à davantage d'espaces perméables ;
- la création d'un secteur UBv sur l'Etang-Salé-les-Bains en remplacement de la zone UB sur le secteur permet la mise en œuvre des dispositions réglementaires adaptées caractérisé par une densité modérée et à usage résidentiel ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de l'Etang-Salé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de

l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de L'Etang-Salé rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Saint-Denis, le 21 juin 2024

Le président de la MRAe,

Didier KRUGER

